

Formations à la sécurité éligibles/non éligibles par AKTO

1. Formations visant à l'obtention d'une habilitation électrique : éligibles

2. Formations transport : éligibles

3. Formations liées à la protection contre la radioactivité : éligible/non éligible selon les cas

Si la formation est délivrée à des travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle (au sens du I de l'article R. 4451-64), elle revêt un caractère obligatoire et « elle est prise en charge par l'employeur » : **non-éligible**

Si la formation est délivrée à des personnels ne disposant pas d'une surveillance dosimétrique, elle est éligible : **éligible**

Références réglementaires : Articles R4451-5, R4451-58 et **Article R4451-59**

4. Formations milieu ferroviaire, phytosanitaires, produits biocides : éligibles

5. Formations prévention : éligibles

6. Formations risques liés à l'amiante : éligible/non éligible selon les cas

*L'action est éligible si elle constitue une action d'adaptation au poste de travail et si elle est certifiante : **éligible***

Ex : Formation à la prévention des risques liés à l'amiante sous-section 3 (RS6421, RS6422 et RS6423)

Formation à la prévention des risques liés à l'amiante sous-section 4 (RS6418 RS6417, RS6419 et RS6420)

Attention : vérifier que la fiche soit active au Répertoire Spécifique.

*L'action n'est pas éligible, si l'action répond à une obligation réglementaire de formation à la sécurité (application de l'article L4141-2 du code du travail) : **non-éligible***

Outre l'obligation générale de formation à la sécurité prévue par le Code du travail (article L. 4141-2), l'employeur doit assurer une formation adaptée aux activités et aux procédés mis en œuvre à tous les salariés susceptibles d'intervenir sur des matériaux amiantés, et ce préalablement à leur première intervention. Les modalités de la formation spécifiques des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante sont définies par la réglementation (arrêté du 23 février 2012 modifié).

7. Formations non-discrimination à l'embauche : éligible

8. Formation générale à la sécurité : non-éligible

9. Formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées : éligible

10. Formations relatives au risque chimique : non-éligible

11. Formations à l'utilisation d'EPI : non-éligible

12. Formation ATEX (atmosphère explosive) : non-éligible

13. Formation manutention de charges : éligible

14. Formation aux équipements de travail mobiles automoteurs : éligible

15. FESES IRP : non éligible

16. Formation sécurité IRP : éligible juridiquement mais pas de financement possible sur le PDC -50 (décision CA AKTO)

17. Formations visant des Habilitations mécaniques : éligibles

18. Formation prévention-secours : éligibles

Rappel: Formations CACES : éligibles (seule l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur est obligatoire, pas la formation)